

Conditions Générales de Vente de la société Rasch France

L'acheteur qui passe commande accepte, sans réserve, toutes les conditions ci-dessous ; par conséquent le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux conditions générales de vente à l'exception de tous autres documents émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative.

1. Généralités

Les conditions sont valables pour toutes les relations d'affaires du vendeur avec l'acheteur.

Les conditions suivantes s'appliquent exclusivement. Le vendeur ne reconnaît pas les conditions de l'acheteur qui seraient divergentes ou contraires à celles-ci sauf si le vendeur a expressément donné son accord par écrit à leur application. Cette obligation d'accord préalable vaut dans tous les cas, par ex. également si le vendeur, bien qu'il ait eu connaissance des conditions divergentes de l'acheteur ou contraires à celles qui suivent, exécute sans réserve la livraison à l'acheteur. Ces conditions s'appliquent aussi à toutes les opérations commerciales futures entre les parties contractantes sans qu'il soit besoin à nouveau d'attirer spécifiquement l'attention sur ces conditions. Les modifications à ces conditions seront communiquées par écrit à l'acheteur. Elles valent pour être acceptées si l'acheteur ne s'y oppose pas dans un délai de quatre semaines après l'annonce des modifications. Les modifications concernent toutes les commandes qui sont passées au vendeur après leur entrée en vigueur, à savoir aussi les commandes supplémentaires de réapprovisionnement dans le cadre des commandes régulières habituelles.

2. Prix et suppléments

2.1 Les offres du vendeur à l'acheteur sont sans engagement. La commande de l'acheteur est une offre ferme de contrat. Si aucune autre indication n'est faite dans la commande, le vendeur est autorisé à accepter cette offre de contrat dans un délai de deux semaines après l'avoir reçue.

2.2 Le contenu et le périmètre des rapports contractuels, et notamment les détails de la quantité à livrer et du délai de livraison, sont définis uniquement après la confirmation de la commande. Les parties doivent confirmer par écrit les accords faits par oral.

2.3 Les déclarations ou les annonces que l'acheteur doit faire au vendeur après la conclusion du contrat (par ex. préavis, vices cachés, déclaration de dénonciation du contrat ou réduction) doivent être effectuées sous forme écrite pour être valables.

2.4 Les prix s'entendent Franco en € sans la taxe à la valeur ajoutée et sous réserve d'autres indications pour des commandes par minimum de 12 rouleaux de papiers peints ou 6 rouleaux de frises en cas de commande balle, et 85 € en cas de commandes contremarque.

2.5 Un supplément de 15,50 € sera facturé pour le transport si les conditions du paragraphe 2.4 ne sont pas atteintes.

2.6 Selon l'article R543-290-3 du code de l'environnement, « la part du coût unitaire que Rasch France supporte pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme auquel Rasch France adhère, est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction ».

L'entreprise Rasch France adhère auprès d'Ecomaison dans le cadre de la filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du Bâtiment et dispose de l'identifiant unique FR_340610_04VLGV, et auprès de CITÉO dans le cadre des papiers graphiques et dispose de l'identifiant unique FR340610_03XFTH. A ce titre, elle applique dans ses tarifs, à compter du 1er mai 2023, le barème d'éco-participation sur les produits dont elle est metteur sur le marché.

D'une façon générale, le montant de l'éco-participation peut être amené à évoluer sans préavis, en fonction du barème appliqué.

L'éco-participation ne peut bénéficier de ristourne ou autre remise commerciale et sera répercutée dans leur totalité au Client.

2.7 L'entreprise Rasch France adhère auprès de Citéo dans le cadre de la filière Emballages et dispose de l'identifiant unique FR328622_03WQWT

2.8 Les livraisons sont faites sur facture ferme. La date de la facture est par principe le jour de l'expédition. Les commandes pour lesquelles une date de valeur après la date de livraison est demandée ne sont pas acceptées. Les commandes habituelles que le vendeur expédie de sa propre initiative plus tôt que la date de livraison demandée peuvent être valorisées à cette date.

2.9 Le vendeur se réserve le droit de modifier en conséquence les prix si, après la conclusion du contrat, des augmentations de frais de production, notamment pour des accords tarifaires ou des hausses de prix de matériaux, ont lieu. L'acheteur peut demander d'en fournir les preuves. Les modifications seront annoncées sans délai aux acheteurs. Elles valent pour toutes les commandes qui sont passées au vendeur après leur mise en application, également pour les commandes ultérieures de réapprovisionnement des commandes régulières habituelles.

2.10 La TVA n'est pas comprise dans les prix ; elle est calculée et mentionnée à part sur la facture en se référant au montant légal le jour de la facturation.

3. Échantillons

Le vendeur livre des rouleaux d'échantillon en quantité raisonnable aux conditions prévues pour ceux-ci. Les rouleaux commandés pour examen sont facturés et ne sont pas repris.

4. Réserve de propriété

4.1 La marchandise livrée reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances de l'acheteur, quelle que soit la livraison ou la raison juridique. Si le vendeur a convenu avec l'acheteur le paiement de la créance par traite, la réserve de propriété se prolonge aussi jusqu'à ce que l'acheteur règle la lettre que le vendeur a acceptée et elle n'expire pas par la seule inscription de la traite chez le vendeur. L'acheteur est habilité à revendre la marchandise achetée dans le cours d'affaires courantes normales ; il cède cependant au vendeur dès à présent toutes les créances envers ses destinataires ou des tiers à la hauteur du montant final de la facture (inclus TVA) de la créance du vendeur. Ceci est indépendant du fait de la revente sans transformation ou avec transformation de la marchandise achetée. Ceci vaut également pour le solde.

L'acheteur est autorisé au recouvrement de la créance même après la cession. L'autorisation du vendeur à recouvrir la créance reste valable. Le vendeur s'engage cependant à ne pas recouvrir la créance aussi longtemps que l'acheteur assume ses obligations de paiement issues des revenus perçus, qu'il n'est pas en retard de paiement et que notamment il n'a pas ouvert une procédure de liquidation ou qu'il n'est pas en cessation de paiement. Si c'est le cas, alors le vendeur peut exiger que l'acheteur lui communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il lui transmette tous les renseignements nécessaires pour recouvrir la créance, qu'il lui remette les dossiers respectifs et qu'il informe le débiteur (tiers) de la cession de la créance.

L'acheteur n'est pas autorisé à disposer autrement de la marchandise sous réserve ni des créances cédées au vendeur. L'acheteur doit informer sans délai le vendeur en cas de saisie ou d'autres interventions de tiers pour que le vendeur puisse introduire une action en justice. Si l'acheteur est en retard de ses obligations de paiement ou s'il ne respecte pas un des devoirs issus du droit de réserve de propriété, la totalité du solde est

immédiatement échue. Dans ce cas, le vendeur est autorisé à exiger la marchandise tombant sous le coup du droit de réserve de propriété et de la faire enlever aux frais de l'acheteur.

4.2 Le vendeur est tenu de transférer son droit de propriété sur la marchandise à l'acheteur ainsi que les créances qui lui sont cédées, sur option de l'acheteur selon le choix du vendeur, dans la mesure où la valeur des garanties accordées au vendeur dépasse 20% de ses créances. L'acheteur s'engage à assurer la marchandise contre le vol, l'incendie et les dégâts des eaux pour la valeur à neuf si le paiement n'est pas effectué dans un délai de 45 jours fin de mois à partir de la date de facturation et livraison. La preuve de la conclusion d'un contrat d'assurance doit être apportée sur demande. Le vendeur est autorisé en cas de reprise de la marchandise sous réserve de propriété à réduire les prix proportionnellement à sa moins-value éventuelle.

5. Délai de livraison et réserve de propre approvisionnement

5.1 Le délai de livraison est convenu au cas par cas pour les commandes de produits sur fabrication. Le délai de livraison standard est de 8 jours pour les produits sur stock.

5.2 Le vendeur se réserve le droit de s'approvisionner correctement et en temps voulu. Si le vendeur ne peut respecter des délais fermes de livraison à cause de l'indisponibilité de la prestation à fournir, il en informera aussitôt l'acheteur et lui remboursera immédiatement la contrepartie que celui-ci a fournie. Une indisponibilité de la prestation en particulier existe en cas de retard de l'approvisionnement propre par le sous-traitant du vendeur, si le vendeur a conclu un contrat de réapprovisionnement identique avec le sous-traitant. Les droits légaux de retrait et de résiliation du contrat par le vendeur ainsi que les dispositions légales sur le déroulement du contrat lors d'une exclusion d'un devoir de prestation (par ex. l'impossibilité ou de l'inexigibilité de la prestation ou d'exécution ultérieure) continuent à être valables. De même pour les droits légaux de retrait et de résiliation du contrat par l'acheteur.

6. Livraison, limites de crédit marchandises, transfert du risque, retard de réception de marchandises.

6.1 La livraison se fait franco sous réserve des indications du paragraphe 2.4. Sur demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise peut être envoyée à un autre point de destination (achat sous-traitance). Sauf en cas de disposition contraire, le vendeur est autorisé à décider lui-même du type d'expédition (notamment entreprise de transport, acheminement, emballage). Une assurance n'est prise que sur demande spécifique et aux frais de l'acheteur. Les actions de déstockage se font en général départ usine.

6.2 La livraison sur facture est limitée par le volume respectif communiqué à l'acheteur de l'assurance crédit de marchandises du vendeur. La somme qui est déterminante pour l'engagement du volume de l'assurance crédit est le total de l'ensemble des créances du vendeur vis-à-vis de l'acheteur pour les marchandises qui lui ont été livrées dans le cadre d'opérations commerciales sans tenir compte de l'échéance des créances, notamment sans tenir compte des délais de paiement accordés. L'acheteur ne peut prétendre à aucun droit sur une livraison qui n'a pas été faite ou a été retirée suite au dépassement du volume de l'assurance crédit de marchandises.

6.3 Le risque de pertes et de dégradations fortuites de la marchandise est transféré à l'acheteur au plus tard avec la remise de la marchandise. Pour l'achat en sous-traitance, ce risque ainsi que celui de retard est transféré dès la remise de la marchandise à l'expéditeur, au transporteur ou toute personne ou organisme chargés de l'exécution de l'expédition. Un retard dans l'acceptation de la marchandise par l'acheteur équivaut au transfert de la marchandise.

6.4 Les emballages de transport ou tout autre conditionnement ne sont pas repris conformément au règlement sur les emballages. L'acheteur s'engage à éliminer les emballages à ses frais.

6.5 Les retards de livraison, en cas de force majeure, grève, perturbations imprévisibles, restrictions de livraison des matières premières et de matériaux, nécessaires à la fabrication, l'insuffisance d'emplacement de stockage et autres circonstances dégagent le vendeur de son obligation de livraison pour la durée de ceux-ci et, toujours à condition que les incidents ne puissent lui être imputés, justifient la modification raisonnable des dates de livraison.

Dans ces cas, au terme d'un délai raisonnable fixé par écrit, l'acheteur est autorisé à refuser les livraisons retardées.

7. Paiement

7.1 Les paiements, dans la mesure où le volume respectif de l'assurance crédit de marchandises (cf. paragraphe 6.2) n'est pas atteint, doivent être effectués dans un délai de 45 jours fin de mois à partir de la date de facture. Ceci n'est valable, jusqu'à ce que le volume de l'assurance crédit soit atteint, que si le montant de ristourne est mentionné sur la facture. Dans le cas contraire, le paiement doit être fait, jusqu'à ce que le volume de l'assurance-crédit soit atteint, dans un délai de 45 jours fin de mois à partir de la date de facturation et livraison. Au terme de ce délai, l'acheteur est en retard de paiement. L'acheteur doit alors dans ce cas verser par an des intérêts de 8 points de pourcentage au-dessus du taux de base. Le vendeur se réserve le droit de faire valoir des dommages et intérêts de retard supplémentaires et un intérêt commercial d'échéance. Si le volume de l'assurance crédit est atteint, la livraison se fait au fur et à mesure du paiement. Un paiement dans les délais correspond à un encaissement en temps voulu et non à la remise de traites. La ristourne sur des factures non échues est illicite, si en même temps des factures échues ne sont pas encore réglées. Les taux d'escompte et les frais sont à la charge du débiteur. L'acheteur ne peut compenser des droits contestés par le vendeur si ceux-ci ne sont pas constatés de manière exécutoire. L'acheteur n'a pas de droit de rétention à cause de prétentions contestées par la partie adverse.

7.2 Le vendeur est habilité, conformément aux dispositions légales, à refuser la prestation et, le cas échéant après fixation d'un délai, à se retirer du contrat. Si l'acheteur est en retard de paiement, le vendeur peut exiger aussitôt le paiement de toutes les factures à recouvrer. Le vendeur est habilité à exiger aussitôt la TVA indiquée dans les factures justifiées ; ceci s'applique aussi aux factures pour les rouleaux d'échantillons. Pour les paiements par chèque et traite c'est la créance sur marchandise et les factures complémentaires hors TVA qui comptent comme montant maximum de la somme de la traite.

8. Droits de réclamation sur défauts de l'acheteur

8.1 Ce sont les dispositions légales qui s'appliquent pour les droits de réclamation de l'acheteur sur les vices cachés et juridiques, sauf exception indiquée ci-après. Dans tous les cas, les dispositions spéciales légales continuent à être valables lors de la livraison finale de la marchandise au consommateur.

8.2 Des écarts minimes par rapport aux échantillons d'origine dans les limites dictées par les besoins techniques de fabrication ne peuvent pas toujours être évités lors des livraisons supplémentaires et n'ont pas d'incidence sur la prestation contractuelle ; ils sont donc habituels pour la branche. Notamment, on ne peut exiger d'une livraison supplémentaire qu'elle soit appropriée à un traitement commun à celui des restes des livraisons précédentes. La marchandise doit donc être vérifiée et comparée par le transformateur. Sa transformation doit se faire selon les règles habituelles dans la branche. Les défauts constatés dans une partie de la livraison ne peuvent servir à réclamer la totalité de la livraison dans la mesure où on peut demander raisonnablement à l'acheteur d'utiliser le reste de la marchandise.

8.3 Les retours de marchandise ne peuvent être faits et acceptés que sur accord préalable si la marchandise se trouve encore dans l'état de livraison. Des rouleaux isolés provenant de livraison par lot ou par pièce ne peuvent être repris en général.

8.4 Si l'acheteur est un commerçant au sens du terme dans le code civil français, alors les droits à réclamation de l'acheteur pour défauts présupposent que celui-ci a bien procédé aux vérifications et de notifications des défauts auxquelles la loi le soumet. Dès que la marchandise lui a été livrée, l'acheteur doit sans délais l'examiner, dans la mesure où ceci est faisable dans le cours normal des affaires, et, si un défaut est révélé, en informer aussitôt le vendeur par écrit. Si l'acheteur omet d'en avertir le vendeur, la marchandise vaut pour être acceptée, sauf s'il s'agit d'un défaut qui ne pouvait être décelé lors de la vérification. Si un tel défaut était révélé ultérieurement, l'information par écrit doit être faite aussitôt après la découverte du défaut ; sinon, la marchandise vaut pour être acceptée même au vu de ce défaut. Pour conserver ses droits, il suffit que l'acheteur envoie à temps l'information.

8.5 Pour fonder la réclamation de défauts, il faut envoyer un des rouleaux réclamés avec l'étiquette originale. Si la marchandise est déjà transformée, il faut envoyer des coupures où le défaut est visible avec l'étiquette originale. En cas de différences dans les quantités, les documents signés du transporteur doivent être aussi joints. Les écarts habituels ou minimes de qualité, de couleur, de largeur, de poids, de garniture ou de dessin, qui ne peuvent être évités du point de vue technique, ne peuvent être réclamés.

8.6 Dans la mesure où des vices matériels ou juridiques existent, l'acheteur peut décider s'il préfère une réparation du défaut (remise en état) ou une nouvelle livraison de marchandise sans défauts (livraison de remplacement). Le droit du vendeur à refuser le type d'exécution choisi sous les conditions préalables légales subsiste.

8.7 Le vendeur est habilité à faire dépendre l'exécution de la prestation requise du paiement du prix d'achat par l'acheteur. L'acheteur est cependant autorisé à retenir un montant partiel du prix proportionnel au défaut.

8.8 L'acheteur doit accorder au vendeur le temps et l'occasion nécessaires pour pouvoir exécuter la prestation requise, notamment lui remettre la marchandise réclamée pour qu'il puisse la faire vérifier. Dans le cas d'une livraison de remplacement, l'acheteur doit rendre la marchandise avec défaut au vendeur conformément aux dispositions légales. La nouvelle prestation ne comprend ni la dépose de l'objet réclamé ni sa repose si le vendeur n'était pas obligé à l'origine d'effectuer la pose.

8.9 Pour le cas où l'exécution a échoué ou si le délai de la nouvelle exécution de la prestation fixé par l'acheteur est dépassé sans résultats ou si elle n'est pas nécessaire en vertu des dispositions légales, l'acheteur peut se retirer du contrat d'achat ou diminuer le prix d'achat. Pour un défaut minime, le droit de renonciation n'a pas lieu.

8.10 Les droits de l'acheteur à des dommages et intérêts ou à remboursement de dépenses inutiles n'ont lieu qu'en vertu du paragraphe 9 et sont exclus par ailleurs.

9. Autres garanties, limitations de garantie

9.1 Sauf dispositions contraires à ces conditions y compris celles qui suivent, le vendeur est responsable du non-respect des devoirs contractuels ou non contractuels conformément aux dispositions légales.

9.2 Pour l'indemnisation, le vendeur ne répond des fautes qu'il a lui-même commises ou de celles de son représentant légal et auxiliaires - quelle qu'en soit la raison - qu'en cas de préméditation et de grave négligence. Pour une négligence minime, le vendeur n'est tenu responsable que pour les cas de danger pour la vie, les personnes et la santé, pour les préjudices issus de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution permet l'objectif poursuivi dans le contrat et sur laquelle le partenaire contractuel peut compter et compte) ; dans ce cas, la responsabilité du vendeur est limitée à la réparation de préjudices prévisibles typiques du contrat.

9.3 Les limitations de la responsabilité indiquées au point 9.2 ne valent pas cependant si le vendeur a dissimulé dolosivement un défaut ou a assumé la garantie pour la qualité de la marchandise. De même pour les droits de l'acheteur selon la loi de sûreté des produits.

9.4 Dans la mesure où le vendeur a exclu ou limité sa responsabilité, ceci vaut aussi pour la responsabilité personnelle de ses collaborateurs, employés, salariés et autres auxiliaires.

10. Prescription

10.1 Le délai de prescription général pour les droits à réclamation de vices cachés et juridiques est d'un an à partir de la livraison.

10.2 Les délais de prescription ci-dessus du droit commercial valent aussi pour les droits à dommages et intérêts contractuels et non-contractuels de l'acheteur qui sont fondés sur un défaut de la marchandise ; sauf si l'application de la prescription légale ordinaire prévoyait au cas par cas une prescription plus courte. Les délais de prescription de la loi sur la sécurité des produits ne sont en tout cas pas concernés. Par ailleurs, pour les droits à dommages et intérêts de l'acheteur selon le paragraphe 9, ce sont les délais légaux de prescription qui s'appliquent.

11. Choix du droit applicable, lieu d'exécution et juridiction compétente

11.1 Pour ces conditions de livraison et de paiement et toutes les relations de droit entre le vendeur et l'acheteur, c'est le droit Français qui s'applique à l'exclusion du droit de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale des marchandises (CVIM). Les conditions préalables et les effets du droit de réserve de propriété selon le point 4 sont soumis au droit en cours au lieu respectif où se trouve l'objet, dans la mesure où le choix du droit applicable en faveur du droit allemand est nul et non avenu.

11.2 Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement est effectué en France.

11.3 Si l'acheteur est un commerçant au sens du Code de commerce, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, la juridiction compétente exclusive, également à l'international, pour tous les litiges directs ou indirects issus de rapports contractuels se situe à notre siège de société à Bramsche. Le vendeur est cependant autorisé à porter plainte à la juridiction de l'acheteur.

12. Dispositions finales

La non-validité éventuelle d'une ou de plusieurs clauses de ce contrat ne touche pas la validité des autres clauses. Aucune des clauses ci-dessus n'a pour objectif une modification de la répartition légale ou judiciaire de la charge de la preuve.